



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2024-210

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2024

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2024-10-02-00003 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**EARL DE MARCHEBAULT (45) (6 pages) Page 3

R24-2024-10-02-00004 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**EARL LES FRUITS DE LA MASURE (45) (5 pages) Page 10

Ministère de la santé et de la prévention Ministère délégué auprès du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics /

R24-2024-10-03-00003 - CD 18 Arrêté modificatif du 03 octobre 2024 version RAA (2 pages) Page 16

R24-2024-10-03-00002 - CD 41 Arrêté modificatif du 03 octobre 2024 version RAA (2 pages) Page 19

R24-2024-10-03-00001 - UGECAM CVDL Arrêté modificatif du 03 octobre 2024 version RAA (2 pages) Page 22

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-10-02-00003

ARRETE relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL DE MARCHEBAULT (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIRET**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2024 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 10 avril 2024 ;

- présentée par l'EARL « DE MARCHEBAULT » (Monsieur QUARTIER Vincent)
- demeurant Marchebault, 45190 BEAUGENCY
- exploitant 228ha 92a 00ca dont 9ha 24a de pommes de terre, soit une surface agricole utile pondérée (SAUP) de 302ha 84a 00ca, et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BEAUGENCY
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 10ha 64a 71ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CLERY-SAINT-ANDRE
- références cadastrales : ZT4-ZT50

- commune de : DRY
- références cadastrales : ZL60-ZL41-ZL59

- commune de : MAREAU-AUX-PRES
- références cadastrales : ZN8-ZN9-ZN7-ZH43

- commune de : MEUNG-SUR-LOIRE
- références cadastrales : YA9-YA10-YA11-ZX55-YA13-ZX56-YA14

- commune de : MEZIERES-LEZ-CLERY
- références cadastrales : ZN52-ZV68-ZV1-ZV2

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 5 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 10ha 64a 71ca est exploité par Monsieur MONTIGNY Christian, mettant en valeur une surface de 12ha 00a 00ca ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

EARL « LES FRUITS DE LA MASURE » (Monsieur JAVOY Rémi, associé-exploitant, Mesdames JAVOY Noémie et Céline, associées non exploitantes)	Sise : 499 Rue de la Masure – 45370 MEZIERES-LEZ-CLERY
- exploitant :	132ha 41a 00ca dont 1ha 18a de légumes et fruits de plein champ, 0ha 20a de légumes et fruits en maraîchage, 22ha 87a d'arboriculture et 0ha 55a d'autres vignes, soit une SAUP de 583ha 81a 00ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	2 salariés
- élevage :	néant
- superficie sollicitée :	1ha 46a 20ca
- parcelles en concurrence :	MEUNG-SUR-LOIRE : YA9-YA10-YA11
- pour une superficie de	1ha 46a 20ca

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL « DE MARCHEBAULT »	Agrandissement	313,4871	1	313,4871	Superficie totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif 1 exploitant à titre principal	4
EARL « LES FRUITS DE LA MASURE »	Agrandissement	585,2720	2,25	260,1208	Superficie totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif 1 associé-exploitant + 2 salariés en CDI à 100 %	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL « DE MARCHEBAULT » correspond au rang de priorité 4 « autres cas – toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités » ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL « LES FRUITS DE LA MASURE » correspond au rang de priorité 4 « autres cas – toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités » ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (annexe 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL « DE MARCHEBAULT » obtient 40 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL « LES FRUITS DE LA MASURE » obtient 70 points ;

CONSIDERANT l'écart non significatif de points entre les candidats ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: L'EARL « DE MARCHEBAULT » (Monsieur QUARTIER Vincent), demeurant Marchebault – 45190 BEAUGENCY, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 1ha 46a 20ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : MEUNG-SUR-LOIRE
- références cadastrales : YA9-YA10-YA11

Parcelles en concurrence avec l'EARL « LES FRUITS DE LA MASURE ».

ARTICLE 2: L'EARL « DE MARCHEBAULT » (Monsieur QUARTIER Vincent), demeurant Marchebault – 45190 BEAUGENCY, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 9ha 18a 51ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CLERY-SAINT-ANDRE
- références cadastrales : ZT4-ZT50

- commune de : DRY
- références cadastrales : ZL60-ZL41-ZL59

- commune de : MAREAU-AUX-PRES
- références cadastrales : ZN8-ZN9-ZN7-ZH43

- commune de : MEUNG-SUR-LOIRE
- références cadastrales : ZX55-YA13-ZX56-YA14

- commune de : MEZIERES-LEZ-CLERY
- références cadastrales : ZN52-ZV68-ZV1-ZV2

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de CLERY-SAINT-ANDRE, DRY, MAREAU-AUX-PRES, MEUNG-SUR-LOIRE et MEZIERES-LEZ-CLERY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 octobre 2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-10-02-00004

ARRETE relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL LES FRUITS DE LA MASURE (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIRET**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 26 juin 2024 ;

- présentée par l'EARL « LES FRUITS DE LA MASURE » (Monsieur JAVOY Rémi, associé-exploitant et Mesdames JAVOY Noémie et JAVOY Céline, associées non exploitantes)
- demeurant 499 rue de la Masure, 45370 MEZIERES-LEZ-CLERY
- exploitant 132ha 41a 00ca dont 1ha 18a de légumes et fruits de plein champ, 4ha 80a de légumes et fruits en maraîchage, 22ha 87a d'arboriculture et 0ha 55a d'autres vignes, soit une surface agricole utile pondérée (SAUP) de 583ha 81a 00ca, et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de MEZIERES-LEZ-CLERY
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 2

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 1ha 46a 20ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : MEUNG-SUR-LOIRE
- références cadastrales : YA9-YA10-YA11,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 5 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 1ha 46a 20ca est exploité par Monsieur MONTIGNY Christian, mettant en valeur une surface de 12ha 00a 00ca ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

EARL « DE MARCHEBAULT » (Monsieur QUARTIER Vincent)	Sise : Marchebault – 45190 BEAUGENCY
- exploitant :	228ha 92a 00ca dont 9ha 24a de pommes de terre, soit une SAUP de 302ha 84a 00ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	néant
- superficie sollicitée :	10ha 64a 71ca
- parcelles en concurrence :	MEUNG-SUR-LOIRE : YA9-YA10-YA11
- pour une superficie de	1ha 46a 20ca

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la

réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL « DE MARCHEBAULT »	Agrandissement	313,4871	1	313,4871	Superficie totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif 1 exploitant à titre principal	4
EARL « LES FRUITS DE LA MASURE »	Agrandissement	585,2720	2,25	260,1208	Superficie totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif 1 associé-exploitant + 2 salariés en CDI à 100 %	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL « LES FRUITS DE LA MASURE » correspond au rang de priorité 4 « autres cas – toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités » ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL « DE MARCHEBAULT » correspond au rang de priorité 4 « autres cas – toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités » ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (annexe 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL « LES FRUITS DE LA MASURE » obtient 70 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL « DE MARCHEBAULT » obtient 40 points ;

CONSIDÉRANT l'écart non significatif de points entre les candidats ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : EARL « LES FRUITS DE LA MASURE » (Monsieur JAVOY Rémi), demeurant 499 rue de la Masure – 45370 MEZIERES-LEZ-CLERY, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 1ha 46a 20ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : MEUNG-SUR-LOIRE
- références cadastrales : YA9-YA10-YA11

Parcelles en concurrence avec l'EARL « DE MARCHEBAULT ».

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de MEUNG-SUR-LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 octobre 2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Ministère de la santé et de la prévention
Ministère délégué auprès du ministère de
l'économie, des finances et de la souveraineté
industrielle et numérique, chargé des comptes
publics

R24-2024-10-03-00003

CD 18 Arrêté modificatif du 03 octobre 2024
version RAA

Ministère de la santé et de la prévention
Ministère délégué auprès du ministre de l'Économie, des finances et de la
souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics

ARRESENT

modificatif du 03 octobre 2024 - ADP CD du Cher - portant modification de la
composition du Conseil départemental du Cher auprès du Conseil
d'administration de l'URSSAF de la région Centre-Val de Loire

La ministre de la Santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du
ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et
numérique, chargé des comptes publics ;

Vu le code la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et
D. 231-1 à D. 231-4 ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 – ADP Conseil CD du Cher - portant nomination des membres au Conseil départemental du Cher auprès du Conseil d'administration de l'URSSAF de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2022 – ADP Conseil CD du Cher - portant modification des membres au Conseil départemental du Cher auprès du Conseil d'administration de l'URSSAF de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2022 – ADP Conseil CD du Cher - portant modification des membres au Conseil départemental du Cher auprès du Conseil d'administration de l'URSSAF de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2022 – ADP Conseil CD du Cher - portant modification des membres au Conseil départemental du Cher auprès du Conseil d'administration de l'URSSAF de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2023 – ADP Conseil CD du Cher - portant modification des membres au Conseil départemental du Cher auprès du Conseil d'administration de l'URSSAF de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 08 août 2023 – ADP Conseil CD du Cher - portant modification des membres au Conseil départemental du Cher auprès du Conseil d'administration de l'URSSAF de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 17 juin 2024 – ADP Conseil CD du Cher - portant modification des membres au Conseil départemental du Cher auprès du Conseil d'administration de l'URSSAF de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande de modification émanant de de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) ;

VU l'arrêté du 02 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Guy-Michaël DALIN, chef de l'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRESENT

ARTICLE 1^{er}

La composition du Conseil départemental du Cher auprès du conseil d'administration de l'URSSAF de la région Centre-Val de Loire est modifiée comme suit ;

1° En tant que Représentant des travailleurs indépendants :

Sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

Titulaire :

M. GILBERTAS (Patrick) en lieu et place de M. ALARY (Benoit) démissionnaire

Suppléant :

Siège vacant

ARTICLE 2

Le chef d'antenne de Paris de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre Val de Loire.

Fait le 03 octobre 2024

La ministre de la Santé et de la prévention
Pour la Ministre et par délégation
Signé : Guy-Michaël DALIN

Le ministre de l'Économie, des finances,
de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation
Signé : Guy-Michaël DALIN

Ministère de la santé et de la prévention
Ministère délégué auprès du ministère de
l'économie, des finances et de la souveraineté
industrielle et numérique, chargé des comptes
publics

R24-2024-10-03-00002

CD 41 Arrêté modificatif du 03 octobre 2024
version RAA

Ministère de la santé et de la prévention
Ministère délégué auprès du ministre de l'Économie, des finances et de la
souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics

ARRETENT

modificatif du 03 octobre 2024 – ADP Conseil CD du Loir-et-Cher - portant
modification de la composition du Conseil départemental du Loir-et-Cher
auprès du Conseil d'administration de l'URSSAF de la région Centre-Val de Loire

La ministre de la Santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du
ministre de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et
numérique, chargé des comptes publics ;

VU le code la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 – ADP Conseil CD du Loir-et-Cher - portant nomination des membres du Conseil départemental du Loir-et-Cher auprès du conseil d'administration de l'URSSAF de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2022 – ADP Conseil CD du Loir-et-Cher - portant modification de la composition du Conseil départemental du Loir-et-Cher auprès du conseil d'administration de l'URSSAF de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande de modification émanant, au titre des représentants des employeurs, du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

VU l'arrêté du 02 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Guy-Michaël DALIN, chef de l'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er}

La composition du Conseil départemental du Loir-et-Cher auprès du conseil d'administration de l'URSSAF de la région Centre-Val de Loire est modifiée comme suit :

1° En tant que Représentant des employeurs :

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaire :

M. LIMOUZIN (Pierre) en lieu et place de Mme BRETEAU (Isabelle) démissionnaire

Suppléant :

Siège vacant

ARTICLE 2

Le chef d'antenne de Paris de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait le 03 octobre 2024

La ministre de la Santé et de la prévention
Pour la Ministre et par délégation
Signé : Guy-Michaël DALIN

Le ministre de l'Économie, des finances,
de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation
Signé : Guy-Michaël DALIN

Ministère de la santé et de la prévention
Ministère délégué auprès du ministère de
l'économie, des finances et de la souveraineté
industrielle et numérique, chargé des comptes
publics

R24-2024-10-03-00001

UGECAM CVDL Arrêté modificatif du 03 octobre
2024 version RAA

ARRETEMENT

modificatif du 03 octobre 2024 – ADP UGECAM CENTRE - portant modification
de la composition du conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des
Caisses d'Assurance Maladie du Centre

La ministre de la Santé et de la prévention,
La ministre des Solidarités de l'autonomie et des personnes handicapées

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 216-1, L. 216-3 et D. 231-1 à D. 231-4;

VU l'arrêté du 29 décembre 2004 fixant les statuts types des Unions pour la Gestion des
Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie et notamment l'article 2 ;

VU l'arrêté du 11 juin 2022 – ADP UGECAM CENTRE - portant nomination des membres du conseil
de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie du Centre ;

VU l'arrêté du 22 septembre 2023 – ADP UGECAM CENTRE - portant modification des membres
du conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie du
Centre ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2024 – ADP UGECAM CENTRE - portant modification des membres du
conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie du Centre;

VU les propositions de candidatures émanant, au titre des représentants des employeurs, de la
Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) ;

VU l'arrêté du 02 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Guy-Michaël DALIN, chef
de l'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité
sociale ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er}

Le conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie du
Centre est modifié comme suit :

1^o En tant que Représentants des employeurs :

Sur demande de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)

Titulaires :

M. LABADIE (Fabrice)

M. TOUCHET (Thierry)

Suppléante :

Mme SOULAT (Virginie)

ARTICLE 2

Le chef d'antenne de Paris de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait le 03 octobre 2024

La ministre de la Santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation
Signé Guy-Michaël DALIN

La ministre des Solidarités de l'autonomie
et des personnes Handicapées
Pour le ministre et par délégation
Signé Guy-Michaël DALIN